



Règlement 2018-2019

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris (CMP) lancent l'appel à projets du « 1% marché de l'art », dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes franciliens dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le CMP souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du CMP, au financement de projets portés par des artistes plasticiens.

Le CMP, établissement public de la Ville de Paris, réalise chaque année près de 12 millions d'euros de chiffre d'affaires avec l'organisation de ses 80 ventes aux enchères. Il va ainsi consacrer en 2019 pour cette première édition 110 000 € à des artistes franciliens dans le domaine des arts visuels, pour soutenir leur production et leur diffusion, en France comme à l'étranger.

La politique de soutien visée par le présent règlement a également pour objet d'apporter aux artistes plasticiens franciliens une aide à la création. Ce soutien ne porte donc pas sur les conditions de vie du candidat mais sur sa capacité à créer une œuvre d'envergure.

Un jury, présidé par le directeur du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris (MAMVP), se réunira pour désigner trois à cinq lauréats. Chacun des lauréats disposera d'une enveloppe maximale de 30 000 €, cette somme ne pouvant couvrir l'intégralité du budget de production.

Une somme maximale de 20 000 € sera consacrée par le CMP à la prise en charge des frais liés à la présentation et à la valorisation des œuvres lauréates, ainsi qu'à la communication faite autour des projets, le cas échéant. Les œuvres des lauréats seront exposées à Paris ou dans sa région, au moment de l'édition 2019 de la FIAC, selon des modalités de diffusion qui seront communiquées ultérieurement.

Article 1 - Critères d'éligibilité

L'aide à la production et à la diffusion peut être attribuée à un artiste dans les disciplines appartenant aux arts plastiques et visuels à l'exception du cinéma et du design.

Il s'adresse aux artistes plasticiens sans distinction d'âge, qui justifient d'un parcours professionnel et résidant de façon habituelle et/ou ayant une activité professionnelle régulière sur le territoire francilien.

Il doit permettre à l'artiste de concrétiser un projet d'envergure inédit, précisément défini.

L'artiste doit pouvoir justifier d'un projet d'exposition collective ou monographique programmée dans un musée ou un centre d'art francilien, ci-après dénommé « l'institution », dans les 18 mois après l'octroi de la bourse. Cette exposition pourra le cas échéant intégrer l'œuvre réalisée grâce à l'aide à la production.

Le projet doit être une création originale. Il peut se matérialiser par une œuvre unique ou une série d'œuvres. Le budget total de production comprend l'ensemble des dépenses mises en œuvre par l'artiste pour la réalisation de son œuvre (dépenses techniques, de matériel, de résidence, missions, locaux le cas échéant). Il pourra faire l'objet d'une autre aide publique ou privée, à hauteur maximum de 20 % du budget total de production. Par ailleurs, le projet pourra avoir fait l'objet au préalable d'une aide à la recherche, en phase exploratoire d'une création sans que le montant de cette aide ne soit comptabilisé dans le budget total de production.

Article 2 - Candidature

Toute candidature est adressée au service instructeur de la Ville de Paris, Direction des Affaires culturelles, Bureau des Arts visuels par voie électronique (dac-unpourcent@paris.fr), dans le respect des dates de dépôt mentionnées sur le site internet (www.paris.fr)

Toute candidature comporte les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de candidature, disponible en ligne, dûment rempli ;
- Un curriculum vitae détaillé attestant le cas échéant de l'activité professionnelle régulière de l'artiste en Ile-de-France ;
- Un dossier artistique comprenant 10 à 15 visuels significatifs des pièces déjà réalisées et le cas échéant des articles de presse ;
- Une note de présentation de l'œuvre assortie des travaux préparatoires, visuels, descriptifs, etc.
- Un dossier technique concernant la faisabilité de l'œuvre, son calendrier de réalisation compatible avec le calendrier du dispositif, les besoins en production (technique, matériel, résidence, missions, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation de l'œuvre ;
- Le budget prévisionnel de production et de diffusion à l'international le cas échéant qui intègre les participations financières obtenues ou demandées, ainsi que des apports en nature ou en industrie le cas échéant.

L'ensemble des coûts de gestion et/ou de diffusion de l'œuvre, notamment les dépenses d'entreposage, d'assurance, de transport, d'entretien et de maintenance de l'œuvre une fois qu'elle est réalisée, sont à la charge de l'artiste, à l'exception des dépenses

strictement afférentes à l'exposition des œuvres lauréates prévue au moment de l'édition de la FIAC 2019.

La demande doit précisément identifier les besoins en production (technique, matériel résidence, missions, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation de l'œuvre ;

- Un descriptif du projet d'exposition programmé dans l'institution ainsi qu'une attestation du dirigeant de l'institution accueillant cette exposition ;
- La liste des partenaires engagés pour l'œuvre ;
- Les conditions de diffusion à l'étranger si elles sont connues, avec à l'appui tout document justificatif ;
- Un justificatif de résidence.

Au besoin, les services instructeurs de la Ville de Paris et du CMP pourront demander au candidat des pièces complémentaires attestant la véracité ou l'actualité des éléments du dossier.

Un artiste ne peut être soutenu qu'une seule fois ; le lauréat d'une session ne sera donc pas habilité à présenter de nouveaux projets.

3.1 Montant

Le montant annuel du dispositif est de 110 000 € maximum. Chaque projet recevra une subvention d'un montant maximum de 30 000 €, ne pouvant couvrir l'intégralité des coûts de production.

3.2 Critères de sélection

Les critères de sélection retenus sont les suivants :

- L'intérêt de l'artiste, par son parcours et sa personnalité ;
- L'intérêt du projet spécifique ;
- L'utilité du soutien pour réaliser le projet. Une attention particulière sera apportée aux artistes émergents ;
- La dimension internationale du projet (partenaire pressenti ou confirmé, état d'avancement du partenariat, etc.) ;
- La faisabilité calendaire et budgétaire du projet.

3.3 Comité de pré-sélection et Jury

Les candidatures sont étudiées par un comité de pré-sélection réunissant des personnes qualifiées de la Ville de Paris : conservateurs du Musée d'Art Moderne, Cheffe du Bureau des arts visuels et Conservatrice responsable du Fonds municipal d'art contemporain. Le comité sélectionne 10 à 15 projets.

Ces projets sélectionnés sont transmis à un jury présidé par le Directeur du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris (MAMVP). Le jury comprend cinq membres de droit : le Directeur du MAMVP, le Directeur général du CMP, le Directeur des ventes, de l'expertise et de la conservation du CMP, l'Adjoint au Maire de Paris chargé de la culture ou son représentant, la Directrice des Affaires culturelles ou son représentant. Il comprend également trois membres invités pour leur compétence, choisis conjointement par la Ville de Paris et le CMP.

Ces membres pourront être des artistes, critiques d'art, conservateurs, commissaires, dirigeants de structures culturelles, etc.

Les membres du comité de pré-sélection présentent les projets et assistent aux délibérations du jury.

Après audition du rapport présenté par le comité de pré-sélection, le jury choisit 3 à 5 projets lauréats et fixe le montant ou les montants respectifs du soutien financier.

Les aides sont proposées à la majorité absolue des membres présents, le quorum étant fixé à cinq membres comprenant à *minima* 2 membres invités. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'aide est versée directement à l'artiste par le CMP, après signature d'une convention de subvention (établie selon les termes de la convention type jointe au présent règlement). Elle est versée selon les modalités suivantes : 75 % 30 jours au plus tard après la signature de la convention de subvention, le solde au moment de la première présentation de l'œuvre, après vérification par le CMP du budget réalisé et des pièces justificatives attestant de ces dépenses présentés par l'artiste.

Article 4 - Engagement du lauréat

Le lauréat tient à disposition du CMP les pièces justificatives des dépenses engagées grâce au soutien qui lui a été attribué.

Le lauréat s'engage à rembourser au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de l'acompte sur l'aide perçue, en cas de non réalisation de l'œuvre dans le délai maximum imparti de 18 mois à compter de la signature de la convention de subvention. Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation à l'échéance de ce délai et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

Le lauréat s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Paris et du CMP dans toute présentation du projet réalisé, en France et à l'international, sans limite de durée.

L'artiste concède à la Ville de Paris et au Crédit Municipal de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, culturelle, créative ou d'usage (ci-après l'œuvre)

Si le porteur de projet n'est pas directement l'auteur ou le seul auteur, il devra avoir fait son affaire des droits du ou des auteur(s) afin d'être en mesure de respecter les exigences d pour concéder les droits sur l'œuvre.

Si un auteur est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer pour que l'organisme ne formule aucune demande financière envers la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris et que cette dernière ne doive pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'artiste a comme finalité de permettre à la Ville de Paris et au Crédit Municipal de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie des œuvres (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer la politique municipale et l'action du Crédit Municipal de Paris en faveur de la création artistique. Cette concession des droits autorise en conséquence la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris à exploiter le plus largement possible les projets sélectionnés.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'artiste garantit à la Ville de Paris et au Crédit Municipal de Paris que sa Création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

Article 5 - Calendrier de la première édition de l'aide 2018-2019

- Mise en ligne du règlement, du contrat de subvention type et de la fiche de candidature le 19 novembre 2018 ;
- Remise des candidatures au plus tard le 31 janvier 2019 ;
- Réunion du Jury entre le 1^{er} et le 12 avril 2019 ;
- Désignation des lauréats au plus tard le 30 avril 2019 ;
- Présentation des œuvres des lauréats Au moment de l'édition 2019 de la FIAC, à Paris, selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement.

Article 6 - Dépôt des candidatures

Toute candidature comportera :

- Une fiche de candidature téléchargeable sur le site internet de la Ville de Paris et du CMP ;
- Les pièces requises listées à l'article 2 du présent règlement.

Elles seront adressées par courriel à l'adresse suivante dac-unpourcent@paris.fr. Pour les pièces trop volumineuses, l'envoi par des plateformes en ligne dédiés sera possible.

Les date et heure limites de dépôt des dossiers de la première édition sont fixées au 31 janvier 2019 à 17h.